

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°2023/1P
portant réglementation du sens de circulation rue de la Brèche

Le Maire de la Commune de Vic-Fezensac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer le sens de la circulation rue de la Brèche,

ARRETE

Article I. Un sens unique de la circulation est instauré rue de la Brèche dans le sens route de Marambat vers la rue Jean Jaurès.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article III. Les dispositions définies par l'article I prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article II.

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les délais de 2 mois suivant sa publication.

Article VI. Le Maire de la Commune de Vic-Fezensac, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et l'Agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la communauté de Gendarmerie de Vic-Fezensac.

Fait à Vic-Fezensac, le 13 février 2023

Le Maire
Barbara NETO

